

Peut-on parler de nature humaine ?

Bastien Ghiraldo

- I. La notion de *nature* humaine peut paraître paradoxale pour définir ce qui est commun à tous les hommes
- II. L'idée de nature humaine pourrait surtout servir à montrer les manques que l'homme a besoin de combler par la vie en société

Des études scientifiques récentes montrent qu'un des principaux éléments qui caractérise psychiquement l'*homo sapiens* concerne la présence chez lui d'un esprit artistique, dont on ne retrouve pas la trace chez son proche cousin, l'homme de Néandertal. Ce type d'exemple peut donner à penser que l'homme moderne bénéficie naturellement de capacités qui participent d'une nature propre.

La nature renvoie en effet à une idée d'origine, d'où son étymologie « nator », qui signifie « naître ». Elle correspond alors à tout ce qui est inné. L'idée de nature humaine se traduirait donc pour l'homme comme un potentiel inné auquel il a accès indépendamment de son vécu.

Or, cette idée de nature humaine peut paraître paradoxale. Dans un régime politique, elle peut revêtir un aspect protecteur de la dignité de l'homme, notamment du fait que les droits qui lui sont reconnus ne se fonderaient plus forcément sur la religion, mais sur l'analyse de la nature. Toutefois, l'idée d'une nature de l'homme peut être l'indice d'une limite au-delà de laquelle il ne peut aller, qui peut alors l'enfermer ou le contraindre. Pour ces raisons, et dans la mesure où l'homme peut même se définir comme un être qui a vocation à vivre en société pour développer ses potentiels, peut-on à juste titre parler de nature humaine ?

Ainsi, si la notion de nature humaine est avant tout revêtue d'un paradoxe, elle peut servir à faire état, en creux, du fait que l'homme a des manques qu'il a besoin de combler par la vie en société.

I. La notion de nature humaine peut paraître paradoxale pour définir ce qui est commun à tous les hommes

Pouvant être à la fois protectrice et limitatrice, la notion de nature humaine apparaît comme étant paradoxale.

A. Entre protection et limite, une notion variable

Il existe plusieurs interprétations de l'idée de nature humaine. Elle peut avant tout suggérer que l'homme naît homme, c'est-à-dire qu'il a en lui de façon innée tout ce qui caractérise un être humain. Toutefois, il est difficile de donner un contenu précis à ces propriétés innées et universelles, surtout quand on s'interroge sur les caractéristiques psychiques et morales de l'homme.

Dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755), lorsqu'il essaye de penser l'homme indépendamment de ses acquis sociaux (rôle, travail...), c'est-à-dire à l'état de nature, Rousseau le considère comme un être sensible, affectif, naturellement porté vers le respect de la vie et du bien-être. Néanmoins, Rousseau imagine que l'homme à l'état de nature est un homme ayant suffisamment d'espace pour être indépendant et subvenir à ses besoins grâce à une nature extérieure suffisamment généreuse. Ainsi, pour Rousseau, si « L'homme est bon par nature, c'est la société qui le corrompt ».

L'idée de nature humaine peut aussi renvoyer à la raison de l'homme. Pour Descartes, la raison apparaît même comme une capacité innée qui caractérise l'homme autant, voire plus, que son corps. Cette raison fait alors la dignité de l'homme. Elle nous différencie des animaux par une aptitude à penser. Comme le soulignait déjà Aristote dans *L'Âme*, les animaux peuvent émettre des sons pour exprimer une sensation immédiate, mais ils ne peuvent pas combiner des sons pour produire des pensées abstraites, complexes et détachées de la réalité sensible immédiate.

Du point de vue politique et moral, les conséquences d'une telle idée de la nature humaine sont capitales, car c'est parce que l'on reconnaît que les hommes sont universellement dotés de raison que l'on va pouvoir affirmer que tous les hommes sont égaux en nature. Dès le XVI^e siècle, l'École de Salamanque conçoit ainsi que les sources du droit ne doivent plus être recherchées dans les textes sacrés ou les traditions, mais dans l'examen de la nature à la lumière de la raison. Ce processus, incarné par le jusnaturalisme, conduira progressivement à la déclaration d'un ensemble de droits inaliénables, que les juristes appellent des droits naturels. La notion de nature humaine peut donc apparaître importante car elle est porteuse de valeurs universelles et entraîne des conséquences politiques.

Toutefois, d'un autre côté, reconnaître que les hommes sont liés à une nature humaine pourrait signifier qu'ils ne sont pas pleinement libres.

En effet, la raison de l'homme n'apparaît pas, par exemple, comme une limite face à la violence. Pour l'anthropologue Françoise Héritier, c'est justement parce que l'homme érige des systèmes de pensée intelligibles et transmissibles qu'il a pu construire des systèmes validant la violence jusqu'au meurtre à l'égard des femmes. Cela l'amène ainsi à dire que l'espèce humaine est la seule espèce dans laquelle les femelles peuvent être tuées par leurs congénères, malgré le gaspillage en termes d'évolution que ce comportement induit. Or, si l'on compare la notion de nature humaine avec celle d'instinct animal, il apparaît que la liberté de l'animal n'est qu'apparente, car il est totalement déterminé et n'a pas le choix d'aller contre son instinct, contrairement à l'homme.

B. Le concept de condition humaine apparaît comme un dépassement du paradoxe autour de l'idée de nature humaine

L'idée de nature humaine reste paradoxale. Elle suppose un potentiel en chacun mais fait abstraction des conditions qui sont nécessaires pour développer ce potentiel. Ainsi, lorsque Claude Lévi-Strauss analyse que la prohibition de l'inceste est à la base de la construction de toute société humaine, il reconnaît qu'elle n'est pour l'homme ni fondamentalement naturelle, ni un acquis culturel.

La thèse de la philosophie existentialiste de Sartre, largement développée dans l'ouvrage *L'existentialisme est un humanisme*, paru en 1946, constitue une critique de l'idée de nature humaine. Sartre va jusqu'à dire que ce qui définit l'homme, c'est sa liberté, entendue comme son absence de nature. Ainsi l'homme n'est pas déterminé à être homme et doit se faire lui-même selon un modèle d'homme à choisir.

L'idée de condition humaine a ainsi l'avantage de conserver la notion d'universalité et aussi de conserver la possibilité de liberté, alors que la notion de nature humaine va empêcher la liberté. Cette idée est le cadre au sein duquel toute existence individuelle va se développer en un ensemble de faits imposés par le seul fait d'être humain. Être en relation avec les autres, prendre position, travailler mais ne pas être autosuffisant, font partie de la condition humaine. Elle est ce qui est commun aux hommes en dehors des cultures mais elle n'empêche pas la liberté. Et de toute manière, il serait impossible d'être totalement libre puisque cela supposerait de vivre dans le vide, sans tenir compte de rien ni de personne.

Néanmoins, philosophiquement, la notion de nature humaine peut tout de même servir d'hypothèse d'étude, pour permettre de considérer que l'homme est justement un être qui par définition a vocation à quitter la nature, afin de pouvoir coexister convenablement avec ses semblables et de développer ses potentiels.

II. L'idée de nature humaine pourrait surtout servir à montrer les manques que l'homme a besoin de combler par la vie en société

L'état de nature de l'homme est une hypothèse de travail qui souligne la vocation de l'homme à vivre en société, dans la mesure où il a besoin de ses semblables pour développer son potentiel et qu'aucune nature ne vient combler ce manque.

A. L'état de nature de l'homme est illusoire et souligne la vocation de l'homme à vivre en société

L'idée de l'état de nature correspond peut-être plus à un fantasme ou une utopie qu'à une réalité. L'état de nature paisible que dépeint Rousseau cesse à partir du moment où la démographie augmente et que les hommes n'ont plus de place pour être indépendants. Rousseau rejoint alors d'une certaine manière la théorie de Hobbes. Dans le *Léviathan* (1651), il considère que l'état de nature peut devenir un état de menace permanente, où « l'homme est un loup pour l'homme ». Pour lui, l'homme est violent et mauvais par nature, car il ne se détermine qu'en vue de la satisfaction de son intérêt immédiat, sans se soucier des autres. Cela le fait nécessairement rentrer en conflit et conduit alors à un état de guerre permanent où règne la loi du plus fort. Or, dans un tel état de nature, la liberté naturelle apparaît finalement comme la plus menacée qui soit, car elle reste relative à la force des uns par rapport aux autres. Seul le plus fort serait vraiment libre, mais sa liberté cesse dès l'instant qu'il trouve plus fort que lui.

Il faut donc reconnaître, comme Rousseau et Hobbes, qu'il n'y a pas de liberté sans loi, ni lorsque quelqu'un est au-dessus des lois. Ainsi, concernant l'état de nature qu'il dépeint, Rousseau affirme que nous ne savons pas si pareil état n'a jamais existé et même s'il peut exister. Pour lui, c'est avant tout une hypothèse de travail qui a pour fonction d'essayer de penser l'homme tel qu'il est naturellement et pas tel que la société l'a fait.

De plus, à supposer que cette idée de nature rende possible une liberté naturelle, s'agirait-il vraiment d'une liberté humaine ? En effet, une telle liberté suppose seulement une existence biologique. Or, Aristote écrit dans *l'Éthique à Nicomaque*, que celui qui ne peut pas vivre en société ou qui n'a besoin de rien parce qu'il se suffit à lui-même « est une brute ou un dieu ». Cela vient à reconnaître que l'homme ne peut revendiquer ce genre de liberté car il n'est pas autosuffisant. C'est un être dénaturé, un « zoon politikon ». Il a besoin de la relation aux autres, de la vie en société, pour actualiser un potentiel qui n'existe d'abord en lui qu'en puissance. Aristote considère aussi que la vie en société s'impose comme une nécessité naturelle pour la reproduction de l'espèce, tout simplement.

B. L'homme a besoin de ses semblables pour développer son potentiel et aucune nature ne vient combler ce manque

L'idée de nature humaine devient critiquable lorsqu'elle suppose un potentiel inné de l'homme. En effet, un minimum d'apprentissage, notamment du langage, est nécessaire pour développer ce potentiel. L'homme n'est donc peut-être pas entièrement un être naturel car il se construit et structure son existence à travers le dialogue et la délibération avec ses semblables.

Les écrits de Lucien Malson, publiés en 1964 et qui font la synthèse des études menées sur les enfants sauvages au XIX^e siècle, peuvent conduire à remettre en question l'idée selon laquelle l'homme serait, au fond, un être naturel. Les enfants sauvages sont des enfants abandonnés très tôt dans la nature et qui ont survécu tant bien que mal sans l'aide d'autres. Incapables de marcher correctement, ils souffrent d'un ensemble de dysfonctionnements physiologiques, notamment digestifs et pulmonaires, dus au fait que leur corps ne se soit pas redressé. Malgré les soins qu'ils reçoivent, ils s'avèrent même incapables de développer la fonction de pensée et de langage et décèdent rapidement pour la plupart. Il peut donc être considéré que ces enfants ne témoignent pas de l'existence d'une nature humaine, mais plutôt d'un manque qu'aucune nature ou essence n'est venue combler.

Comme le souligne Jacques Lacan dans *Les complexes familiaux* dans la formation de l'individu, l'homme à la naissance est un être prématuré. Il est alors possible d'affirmer que l'homme naît « en puissance » et que la raison ne serait qu'un potentiel qui reste en friche si aucune culture ne vient en prendre soin.

Ainsi la vraie nature de l'homme serait de ne pas avoir de nature ou du moins d'avoir une nature très malléable. Au demeurant, la notion de nature humaine garde un certain intérêt pour expliquer, en creux, ce phénomène.

Le principe de précaution

Melen Bouëtard-Peltier

- I. Le principe de précaution: garde-fou ou carcan aliénant?
- II. Trouver l'équilibre et adapter le principe de précaution aux contraintes de la vie sociale et économique

« *Prudence est mère de sûreté* », dit l'adage proverbial. Ce précepte moral, également connu sous la formule qui fait de la prudence la « *mère de toutes les vertus* », nous invite à la retenue, à la pondération et à la sagesse ; autant d'attitudes que chacun se devrait d'observer pour éviter les dangers et les écueils. Rapportée au politique, cette prescription requiert du dirigeant qu'il réfléchisse avant d'agir, prête attention aux conséquences de ses décisions, prenne les précautions qui s'imposent.

Est-ce cette maxime qui a présidé en mars 2020 à l'instauration d'un confinement quasi mondial au moment où s'accélérait la propagation de l'épidémie de Covid-19 ? Est-ce par sécurité, au nom d'un principe de précaution, que les décideurs politiques ont fait le choix de cloîtrer les populations chez elles, quitte à stopper la vie sociale et économique, risquer la crise et la récession, plutôt que d'exposer leur pays à un virus dont on ne connaissait ni la virulence, ni les possibles évolutions ? Dans ce contexte sanitaire, le principe de précaution semble en tout cas signer son grand retour dans le champ politico-médiatique. Entérinée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 (sommet de la Terre de Rio de Janeiro), cette règle est énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio, qui dispose : « *En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.* » Elle permet par conséquent aux décideurs, même en cas d'absence de certitude scientifique de l'existence d'un danger, d'adopter des mesures anticipatives pour en limiter le risque.

Si le principe de précaution trouve sa première formulation dans le domaine de l'environnement, son application dépasse ce cadre. Il s'étend plus largement aux questions sanitaires et éthiques, et c'est justement l'impact de certains scandales retentissants (affaires du sang contaminé, de la vache folle), mais aussi les débats entourant les OGM, qui ont poussé les pouvoirs

publics à s'en munir dans leur législation. Il doit y jouer un rôle de garde-fou. Son élaboration théorique et les postulats qui le sous-tendent sont néanmoins tout sauf anodins. Le principe de précaution instaure un changement de paradigme majeur, un renversement de la charge de la preuve : les risques potentiels (environnementaux, sanitaires, humains) que pourrait générer un projet, une décision ou une avancée scientifique n'ont plus besoin d'être démontrés avec certitude ; l'existence d'inquiétudes légitimes et raisonnées suffisent pour justifier l'adoption de mesures préventives. Ce faisant, le principe de précaution reconnaît les lacunes de la science dans sa prétention à expliquer le réel et fait primer de manière inédite la persistance du doute sur la connaissance triomphante, la sûreté environnementale et sanitaire sur les progrès économiques et scientifiques.

Le problème posé par le principe de précaution est alors double. Celui de son application concrète d'une part : n'est-il qu'un vœu pieux, ou a-t-il effectivement permis d'éviter des désastres, et celui de son degré d'autre part : jusqu'où un dirigeant politique peut-il aller *par précaution*, en se fondant sur de simples craintes et non sur des connaissances positives ? Si le principe de précaution voit s'opposer deux camps, l'un estimant qu'il est une garantie nécessaire pour se munir contre les risques générés par les activités humaines, l'autre qu'il est une entrave à ces mêmes activités (I), l'application concrète du principe de précaution a jusqu'ici visé à le circonscrire et le limiter (II).

I. Le principe de précaution : garde-fou ou carcan aliénant ?

A. La philosophie du principe de précaution : mieux vaut prévenir que guérir

La précaution n'a pas attendu 1992 et le Sommet de Rio pour être vantée comme une valeur essentielle. Dès l'Antiquité, la pensée classique grecque puis romaine fait de la prudence une qualité morale et politique. Pour Héraclite, la *phrônesis* (prudence) est assimilée à la sagesse (*sophia*). Dans *Les Lois*, Platon place la prudence au premier rang des biens divins que le législateur se doit de conserver. Quant à Aristote, qui en donnera la définition conceptuelle la plus aboutie, elle est une vertu intellectuelle, la faculté de l'homme de déterminer ce qui est bon ou mauvais et d'agir en conséquence. Cet héritage philosophique irrigue l'histoire de la pensée moderne, de l'impératif catégorique formulé par Emmanuel Kant (XVIII^e) jusqu'à la religion chrétienne, qui fait de la prudence la première des quatre vertus cardinales. De celle-ci découlent deux attitudes :

- La *prévention* : le fait de limiter les risques avérés empiriquement, démontrés voire dont l'occurrence peut même être quantifiée, probabilisée et donc assurée (ex : le risque nucléaire)
- La *précaution* : le fait de limiter les risques hypothétiques, ceux que la science n'a pas réussis encore démontrer avec certitude, mais pour lesquels il subsiste un doute (ex : les OGM).

Au XX^e siècle, les avancées scientifiques et technologiques font entrer le concept de précaution dans une nouvelle ère. C'est en Allemagne, sous la plume du philosophe Hans Jonas (*Le Principe responsabilité*, 1979) que les premières bases théoriques du principe de précaution sous sa forme moderne, sont élaborées. Compte tenu de la puissance technologique inédite des hommes et des menaces nouvelles qu'elle représente pour la perpétuation de la vie sur Terre, la société se doit de ne pas rester naïvement enthousiaste devant les innovations du progrès technique, mais au contraire en évaluer les risques, toujours envisager l'éventualité du pire scénario (c'est « l'heuristique de la peur ») et chercher le risque zéro. Alors qu'on entrevoit les premiers effets néfastes de l'homme sur l'environnement, de nombreuses normes juridiques garantissant le principe de précaution sont adoptées. Le traité de Maastricht (1992) l'inscrit dans les principes fondateurs de la Communauté européenne. La France le transpose en droit interne avec la loi Barnier (1995), avant que la Charte de l'environnement (2004) ne vienne en étayer la définition : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

La Charte ayant été intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005, le principe de précaution a une valeur constitutionnelle, la plus élevée dans la hiérarchie des normes. Il s'applique à l'ensemble des administrations, dans les domaines relevant de leurs compétences spéciales. Leur manquement dans l'exercice de ce principe peut être attaqué par les citoyens devant les tribunaux administratifs. En France, plusieurs autorités administratives indépendantes (AAI) sont chargées d'assurer une veille et d'évaluer les risques potentiels dans leur domaine d'expertise. Ce sont par exemple l'AFS (Agence française pour le sang), l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament) ou encore l'IRSN (Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire) qui peuvent avoir des prérogatives concernant la mise sur le marché d'un produit.